



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2010-059

**M. Hijaz
(Appelant)**

C/

**Le Secrétaire Général des Nations Unies
(Défendeur)**

ARRET

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Inés Weinberg de Roca Juge Rose Boyko
Arrêt No.:	2010-TANU-055
Date:	1 juillet 2010
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil de l'Appelant: Non représenté

Conseil du Défendeur: Cristián Gimenez Corte

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. L'Appelant fait appel d'une décision du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) à Nairobi rejetant sa seconde demande de prorogation du délai de recours. La Cour juge qu'une telle décision n'est pas un jugement rendu sur une requête contestant une décision administrative au sens de l'article 2 de son Statut puisqu'aucune requête n'a encore été présentée au TCNU. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'Appel, il ne peut être interjeté appel que des jugements au sens de ces dispositions. La décision du TCNU n'est donc pas susceptible d'appel.

Faits et Procédure

2. M. Hijaz était fonctionnaire du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR). Le 18 septembre 1998, le TPIR lui a fait une offre d'engagement au niveau FS-3/I. Le 30 septembre 1998, M. Hijaz a demandé la révision du niveau de classement qui lui a été proposé lors de son recrutement. Le 14 octobre 1998, le TPIR a modifié ce niveau en le portant à FS-3/II. Le 3 novembre 1998, M. Hijaz a accepté l'offre. Il a rejoint le TPIR le 12 février 1999.

3. A plusieurs reprises entre 2001 et 2009, M. Hijaz a demandé au TPIR de modifier le niveau de son grade et de son échelon de recrutement. Le 4 février 2009, le Greffier du TPIR lui a répondu qu'il avait été correctement déterminé conformément aux directives en vigueur en 1998, que sa demande était classée sans suite et qu'aucune nouvelle demande ayant cet objet ne serait accueillie.

4. M. Hijaz a présenté un recours hiérarchique contre cette décision au Secrétaire Général le 30 mars 2009. Après avoir été informé, le 1^{er} juin 2009, de la confirmation de la décision, M. Hijaz s'est tourné le 16 juin 2009 devant la Commission paritaire de recours qui n'a toutefois pas reconnu être saisie d'un recours.

5. Par un courriel en date du 22 juillet 2009, M. Hijaz a informé le Greffier du TCNU qu'il souhaitait contester la décision administrative du TPIR et qu'il demandait une prorogation du délai de recours pour lui permettre de faire appel à une assistance

juridique. Une information sur le TCNU et le Bureau de l'aide juridique au personnel lui a été donnée le 5 août 2009.

6. M. Hijaz a demandé le 11 août 2009 au TCNU une prorogation du délai de recours. Le TCNU lui a accordé, par ordonnance du 25 août 2009, une prorogation de sept semaines en reportant la date limite pour présenter sa requête au 13 octobre 2009. Le 10 octobre, M. Hijaz a présenté une nouvelle demande tendant à une prorogation du délai de recours jusqu'au 12 janvier 2010. Cette demande a été rejetée le 29 octobre 2009 par une décision désignée comme le jugement n° 2009/056 et l'affaire qui avait été enregistrée sous le n° UNDT/NBI/2009/17 lorsque M. Hijaz avait annoncé son intention de former une requête a été rayée du rôle.

7. M. Hijaz avait indiqué dans sa demande de prorogation du délai de recours qu'il avait besoin de plus de temps pour fournir l'information sur son affaire que lui demandait le Bureau d'aide juridique car il avait perdu deux semaines au cours desquelles il avait été malade. En outre, il était en train d'organiser son déménagement pour Le Caire à la suite de sa nomination dans un emploi de l'Organisation Mondiale de la Santé. Ces raisons n'ont pas paru au TCNU constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 8, paragraphe 3, de son Statut. Ce tribunal a considéré que M. Hijaz n'avait pas fait preuve de suffisamment de diligence dans sa recherche d'une assistance juridique durant la période de prorogation du délai qui lui avait été accordée par l'ordonnance du 25 août 2009 et qu'il était difficile de comprendre en quoi les six mois supplémentaires qu'il sollicitait à présent lui seraient utiles eu égard à l'historique de l'affaire. Le TCNU a conclu qu'il trouvait que la demande manquait totalement de sérieux et constituait une procédure abusive (en anglais : *"I find the application totally unserious and lacking in diligent prosecution. The present application not only lacks merit but constitutes an abuse of the process of the Tribunal"*).

8. M. Hijaz a interjeté appel de la décision du TCNU le 13 décembre 2009. Le Secrétaire Général a présenté un mémoire en défense le 23 avril 2010.

Argumentation des parties**De l'Appelant**

9. M. Hijaz soutient que le TCNU a commis une erreur de droit en caractérisant sa demande de procédure abusive et une erreur de fait sur le point de savoir s'il avait fait toute diligence pour présenter une requête ayant entraîné une décision manifestement déraisonnable. Il donne un historique détaillé de la procédure comprenant les échanges avec le Bureau d'aide juridique du personnel et des précisions sur la maladie dont sa famille et lui-même auraient souffert d'août à novembre 2009.

10. M. Hijaz fait valoir que l'énoncé des faits dans le jugement recopie la lettre de l'administration du 1^{er} juin 2009 et que le TCNU n'a pas été impartial. En outre, M. Hijaz fait valoir que le Greffier n'a pas traité sa demande de façon impartiale, ce qui a eu un effet négatif sur la décision du TCNU.

11. M. Hajiz soutient que le TCNU a agi « ultra vires » en radiant sa requête dans la mesure où il lui était possible de lui accorder une prorogation plus courte que celle qu'il réclamait. En outre, M. Hijaz indique qu'il ne savait pas que des documents devaient être produits à l'appui de sa demande et que le Greffier ne lui a pas demandé de produire de tels documents.

12. M. Hijaz soutient que le TCNU a commis une erreur de droit en caractérisant sa demande de prorogation des délais d'abus de procédure. Il fait valoir qu'il n'a pas été établi devant le TCNU qu'il aurait agi avec une intention maligne, un manque de sérieux ou avec légèreté. Il ajoute que le TCNU a commis une erreur en relevant qu'il n'avait pas été diligent dans la présentation de sa requête. Il fait valoir qu'il a été diligent en cherchant à obtenir une assistance juridique comme le Règlement du personnel lui en donne le droit et que le retard est dû au Bureau de l'aide juridique qui n'a pas répondu promptement à sa demande. Il entend fournir des certificats médicaux comme preuve de sa maladie.

13. En ce qui concerne la présentation de son appel, M. Hijaz soutient que le jugement lui a été envoyé le vendredi 30 octobre 2009 à 14h53, après ses heures de bureau, et qu'il ne l'a reçu que le 2 novembre 2009.

14. M. Hajiz demande au Tribunal d'Appel d'infirmier le jugement du TCNU et de rétablir la requête no. UNDT/NBI/2009/17.

Du Défendeur

15. Le Défendeur soutient que l'appel est tardif et donc irrecevable. Il soutient que le jugement a été reçu par l'Appelant le 30 octobre 2009 et que l'appel a été enregistré le 15 décembre 2009, après l'expiration, le 14 décembre 2009, du délai de recours décompté conformément à l'article 7, paragraphe 1 (c) du Statut du Tribunal d'Appel.

16. A supposer que l'appel soit recevable, le Secrétaire Général soutient que le TCNU n'a pas commis d'erreur en relevant que les raisons données par M. Hijaz dans sa demande de prorogation de délai ne peuvent être qualifiées de circonstances exceptionnelles. Les preuves supplémentaires présentées par M. Hijaz, qui auraient dû être présentées devant le TCNU, ne sont pas recevables en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 5 du Tribunal d'Appel. Au demeurant, même si ces preuves supplémentaires étaient acceptées, les conclusions du TCNU demeurent valables. Le TCNU s'est inscrit dans l'approche générale de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies selon lequel les circonstances exceptionnelles sont celles qui ne sont pas sous le contrôle du requérant.

17. Le Défendeur soutient que le TCNU n'a pas commis d'erreur en relevant l'absence de diligences dans la présentation de la requête. M. Hijaz ne peut utilement invoquer en appel ses rapports avec le Bureau de l'aide juridique au personnel ; il était en droit de présenter sa requête sans représentant conformément à l'article 12 du Règlement de procédure du TCNU. L'argumentation de M. Hajiz au sujet de la procédure abusive n'est pas pertinente en appel dès lors que la question à régler est celle de savoir si une prorogation supplémentaire du délai de recours aurait dû lui être accordée sur le fondement des circonstances qu'il a alléguées. Le TCNU n'a pas commis d'erreur en relevant que M. Hajiz aurait dû présenter sa requête dans le délai prorogé de sept semaines qui lui a été accordé mais il ne l'a pas fait.

18. Le Secrétaire Général conclut à l'irrecevabilité de l'appel comme tardif. A défaut, il conclut à son rejet dès lors que c'est à bon droit que le TCNU a refusé une nouvelle

prorogation du délai et que M. Hijaz n'a identifié aucune erreur de droit ou de fait dans la décision du TCNU.

Considérations

19. L'article 8 du Statut du TCNU prévoit qu'une requête adressée à ce Tribunal n'est recevable que si elle est présentée dans les délais qu'il fixe. Toutefois, le paragraphe 3 du même article énonce que : « Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels ». Le paragraphe 5 de l'article 7 du Règlement de procédure précise que : « Dans des circonstances exceptionnelles, le requérant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais (...). Dans sa demande écrite, le requérant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, justifient cette demande. (...) ».

20. Le principe de sécurité juridique implique le respect des délais. Les dispositions précitées ne confèrent pas un droit au requérant mais lui ouvrent seulement la faculté de demander au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais à condition de pouvoir justifier de circonstances exceptionnelles. Le Tribunal apprécie souverainement si des circonstances exceptionnelles justifient la demande.

21. La décision que prend le TCNU sur une demande d'un requérant tendant à suspendre, supprimer ou proroger les délais n'est pas un jugement rendu sur une requête contestant une décision administrative au sens de l'article 2 de son Statut puisqu'aucune requête ne lui a encore été présentée. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'Appel, il ne peut être interjeté appel que des jugements au sens de ces dispositions. La décision du TCNU sur une demande d'un requérant tendant à suspendre, supprimer ou proroger les délais n'est donc pas susceptible d'appel.

22. Il résulte de ce qui précède que l'appel de M. Hijaz n'est pas recevable.

Dispositif

23. La requête de M. Hijaz est rejetée.

Fait ce 1 juillet 2010, à New York, États-Unis.

Original: Français

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

(Signé)

Juge Boyko

Enregistré au Greffe ce 16 août 2010, à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier
Tribunal d'appel des Nations Unies